RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL 3/7

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €uros

Siège social : [redacted]

SIREN 484 275 995 RCS TOULOUSE

TEXTE DES RESOLUTIONS
ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30/09/2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le Trente septembre,

Le président de séance rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la société,

- nomination d'un liquidateur et délimitation de ses obligations, pouvoirs et fixation de sa rémunération,

- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ce texte.

Le président donne lecture du rapport de la gérance.

Il déclare la discussion ouverte ; personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décident la dissolution anticipée de la société 3/7 à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable conformément aux stipulations statutaires.

La société subsistera pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sera suivie de la mention " société en liquidation ". Sur tous les actes et documents de la société destinés aux tiers seront portés la mention " société en liquidation " accompagnée du nom du liquidateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés, sur proposition de la gérance, nomment comme liquidateur de la société et pour la durée de la liquidation M Rhein Anthony, demeurant à [redacted]
Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Les associés confèrent dès à présent à M Rhein Anthony les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales.

Ainsi elle disposera des pouvoirs suivants :

- représentation de la société dans tous ses droits et actions ;

- poursuite de l'exploitation sociale pour les seuls besoins de la liquidation, notamment elle continuera les affaires en cours. Elle est autorisée à effectuer des opérations nouvelles qui s'avéreraient nécessaires pour l'exécution des opérations anciennes justifiées par les besoins de la liquidation ;

- réalisation de tous les éléments d'actif. A cette fin, elle vendra à son choix, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'elle jugera le mieux pour les intérêts des associés ;

- cession ou résiliation de tous baux ou locations-gérances, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;

- perception de toutes sommes dues à la société, paiement de toutes dettes sociales et réalisation de tous dépôts ;

- ouverture de tous comptes, signature, endossement, acceptation et acquittement de tous chèques et effets de commerce, règlement et arrêté de tous comptes ;

- exercice de toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, représentation de la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

D'une façon générale et au nom de la société, elle traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, elle consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

Concernant ses obligations envers les associés :

- elle procédera entre eux et en application des dispositions des statuts à toute répartition des produits de la liquidation et pourra faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes

- elle publiera la décision de répartition individuelle et la notifiera à chaque associé ;

- elle déposera en banque, les sommes à répartir avant leur règlement ;

- elle déposera à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créances ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées.

Elle est soumise à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- elle devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;

- elle établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

- elle convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, elle passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Les associés décident que le liquidateur ne sera pas rémunéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Les associés fixent le siège de la liquidation au lieu du siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Les associés confèrent tous pouvoirs au liquidateur ainsi qu'au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui seront requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

Signature

